



Conditions générales d'achat

1. Définitions

Le Contrat d'Achat : signifie le contrat conclu entre les parties qui se compose de l'ensemble des documents contractuels suivants :

- Le Contrat qui comprend les conditions particulières d'achat
- Les conditions spécifiques en cas d'achat d'ingrédients
- Le Cahier des Charges
- Les présentes conditions générales d'achat
- De la Spadel Sustainable Procurement Policy (SSPP), laquelle décrit les engagements de Spadel en matière de développement durable.

Chaque Contrat d'Achat précise la liste des Documents Contractuels qui le compose dans leur ordre hiérarchique décroissant.

Bon de commande : Document qui reprend les commandes fermes de produits par l'acheteur et qui sont passées au fur et à mesure des besoins de l'acheteur.

Dans certains cas, comme une commande unique, le Contrat d'Achat est remplacé par un Bon de Commande auquel sont annexées les présentes conditions générales d'achat.

Site : Le ou les Sites d'exploitation et de production de Spadel tels que stipulés au Contrat ou dans le Bon de Commande.

2. Objet

Les présentes conditions générales régissent, à l'exclusion de toutes autres non expressément acceptées par écrit par les parties, l'achat-vente et la livraison des produits destinés aux différents Sites de Spadel.

Il pourra être dérogé aux présentes conditions uniquement par les conditions particulières convenues expressément et par écrit entre les parties dans le Contrat d'Achat ou le Bon de Commande.

Les présentes conditions n'impliquent aucune obligation d'achat dans le chef de Spadel.



3. Confidentialité

Le fournisseur et l'acheteur seront amenés à avoir des échanges sur leurs procédés techniques, leur savoir-faire, les caractéristiques propres au produit, leurs études et résultats et leurs développements. Ces informations seront considérées comme confidentielles.

Fournisseur et acheteur s'engagent à reconnaître la propriété exclusive des documents, études, plans, schémas, ... de celui qui les a émis; ces documents devront lui être restitués à la première demande.

Fournisseur et acheteur s'engagent à ne pas divulguer ces informations et à ne pas utiliser les connaissances acquises au contact l'un de l'autre pour obtenir des droits de propriété industrielle par des dépôts de demande de brevets ou de modèles.

Toute infraction à cette clause donnera lieu à un dédommagement forfaitaire dans le chef de la partie fautive à la partie lésée, d'un montant de 25.000 EUR.

4. Durée

Sauf en cas de commande unique ou disposition contraire prévue dans le Contrat d'Achat, ce dernier est conclu pour une période de douze (12) mois, sans possibilité de tacite reconduction.

Lorsque le Contrat d'Achat est conclu pour une durée pluriannuelle, chacune des parties peut y mettre un terme moyennant préavis notifié par envoi recommandé au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire du Contrat d'Achat.

5. Agréation préalable du fournisseur et des articles et Audits

Préalable à la signature du Contrat d'Achat, le fournisseur fera l'objet d'une agréation suivant la procédure interne du Groupe SPADEL.

Pendant toute la durée du Contrat d'Achat, le fournisseur accordera à l'acheteur, à tout moment moyennant préavis de 2 jours ouvrables, l'accès à son site, aux différentes lignes de fabrication ou de conditionnement, aux aires de stockage et à tout document ayant trait à la mise en œuvre des articles fabriqués dans le cadre du Contrat d'Achat.

Les contrôles ou audits pourront se faire à la discrétion de l'acheteur chez le fournisseur, ou à la réception, sur marchandise non endommagée dans les 20 jours ouvrables de la



livraison, à leur mise en œuvre ou à l'occasion de tout problème survenant lors de leur utilisation.

6. Spécifications des produits

Les spécifications des produits sont reprises dans le Contrat d'Achat et éventuellement détaillées dans le Cahier des charges , lequel constitue une annexe au Contrat d'Achat.

7. Commandes

L'acheteur passe ses commandes auprès du fournisseur au fur et à mesure de ses besoins, et utilise à cette fin le Bon de Commande.

Le Bon de Commande constitue une commande ferme de produits. Il est établi par l'acheteur et indique le code article, le libellé, la quantité commandée, le prix et la date de livraison.

8. Livraisons

Sauf dérogation prévue au Contrat d'Achat ou dans le Bon de Commande, Les produits seront livrés DDP (Incoterms 2010).

(a) Délais

Les délais de livraison indiqués dans le bon de commande sont de rigueur. En cas de retard de cinq (5) jours, l'acheteur pourra se fournir ailleurs en mettant la différence de prix à charge du fournisseur.

En outre, en cas de livraison tardive, l'acheteur aura le droit de refuser la marchandise dont il n'aura plus l'usage en raison du retard.

En cas de livraison tardive ou de non-livraison l'acheteur se réserve le droit de résilier sans frais et sans préavis le Contrat d'Achat, sans préjudice de son droit de réclamer au fournisseur le remboursement du dommage réellement subi.

(b) Spécifications logistiques

Les opérations de livraison se font sous la responsabilité exclusive du fournisseur. Cette responsabilité s'étend à toute infraction aux prescriptions réglementaires en matière de Protection du Travail.



Le fournisseur devra se conformer aux règlements en vigueur à la date et sur le lieu de livraison, ainsi qu'aux dispositions générales et légales et en particuliers celles liées à la sécurité des biens et personnes. Il devra donc veiller à ce que toutes personnes agissant pour son compte soient en stricte conformité avec ces règlements.

(c) Documentation accompagnant la marchandise

Tous les envois seront accompagnés d'un avis d'expédition mentionnant, outre les renseignements usuels, le numéro et la ligne de commande.

Les codes articles de l'acheteur ainsi que le libellé doivent figurer sur tous les emballages, les bordereaux de livraison et les factures.

Afin de se conformer à l'aspect légal de traçabilité des produits, le fournisseur joint à chaque livraison :

- Un certificat d'analyse du lot livré ;
- Ou, à défaut, un certificat de conformité reprenant l'identification du lot livré ;
- Un échantillon représentatif du lot livré.

Les certificats d'analyses seront en outre à envoyer par e-mail à l'adresse suivante : spa.certificate.quality@spadel.com

Pour les Sites de Spa Monopole et Bru Chevron, la traçabilité du produit doit avoir été établie conformément au Cahier des Charges : la marchandise doit à son arrivée porter le document traçabilité **SPA MP ETIQ FOURNISSEUR**, établi en français, néerlandais, ou anglais.

Tout manquement à cette demande sera enregistré comme manquement grave dans le système semestriel d'évaluation des fournisseurs.

L'acheteur pourra opter pour la mise en consignation de la marchandise non accompagnée de son document traçabilité. Cela signifie que la marchandise reste la propriété du fournisseur et que ce dernier en supporte les risques, jusqu' à la réception du document traçabilité. Les frais de consignation seront portés en compte au fournisseur.

En tout état de cause, l'acheteur se réserve le droit de renvoyer, aux frais et risques du fournisseur, les produits qui seraient livrés sans ne fût-ce qu'un seul des documents requis au présent article et de faire supporter par le fournisseur tous frais et débours provoqués par le manque des documents ou renseignements accompagnant la marchandise.

9. Acceptation des fournitures livrées



L'acceptation des fournitures livrées n'aura lieu qu'après vérification complète par l'acheteur à exécuter dans les 20 jours ouvrables suivant la date de livraison; la simple prise de possession par les services de réception de l'acheteur ne pouvant pas constituer une acceptation de la fourniture.

L'acceptation ne couvre pas les vices cachés ni les non-conformités non décelables lors de la livraison.

10. Sous-traitance

Le fournisseur ne pourra ni céder le Contrat d'Achat ou une partie quelconque des obligations qui en découlent, ni sous-traiter tout ou partie du Contrat d'Achat sans le consentement écrit et préalable de l'acheteur.

Le fournisseur reste entièrement responsable de tout dommage, pertes ou autres conséquences qui résultent des actes du sous-traitant.

11. Facturation et paiement

Chaque commande fera l'objet d'une facture distincte qui reprendra obligatoirement le numéro de référence du Bon de commande. Elle sera adressée au siège de l'acheteur.

Régime TVA : Le fournisseur communique, à chaque livraison :

- le n° de TVA de sa société;
- le n° INTRASTAT ;
- SIREN / SIRET (applicable pour la France).

Chaque facture non-conforme sera refusée, et par conséquent ne sera pas enregistrée, et le fournisseur sera immédiatement informé par écrit (e-mail, fax) de la non-conformité. Le délai de paiement de la fourniture sera suspendu jusqu'à réception d'une facture conforme.

Les paiements sont effectués à 60 jours fin du mois de la réception des factures. La date de facture ne peut être antérieure à la date de livraison.

12. Garanties du Fournisseur



Conformément aux dispositions des articles 1641 à 1649 du Code civil, le fournisseur est tenu à la garantie des vices cachés et des non-conformités.

L'acheteur se réserve le droit de refuser toute fourniture ou de résilier un Bon de Commande, en tout ou en partie, de plein droit et sans mise en demeure préalable, notamment dans les cas suivants :

- les produits sont livrés tardivement ou ne sont pas livrés;
- les produits sont non conformes ou affectés d'un vice apparent ou caché;
- les produits enfreignent, seuls ou par combinaison, un brevet ou tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Le fournisseur sera, le cas échéant, tenu de reprendre les articles, à ses frais et risques, et à les créditer à l'acheteur au prix convenu dans le Contrat d'Achat ou le Bon de Commande.

13. Responsabilité contractuelle

Le fournisseur sera tenu, en cas d'inexécution d'une obligation lui incombant en vertu du Contrat d'Achat, et plus particulièrement dans l'un des cas visé à l'article 8, à réparer, conformément aux articles 1150 et 1151 du Code civil, le préjudice que l'acheteur aura subi du fait de cette inexécution.

L'acheteur pourra, plus particulièrement, se remplace aux frais du fournisseur de toute fourniture non- livrée à temps, non-conforme ou affectée d'un vice et lui répercuter le préjudice causé par le coût de remplacement, lorsque ce dernier est supérieur au prix convenu.

14. Assurances

Le fournisseur, de même que ses sous-traitants, à l'exception des sociétés de transport, sont tenus de souscrire à leurs frais et de maintenir en état de validité pendant toute la durée du Contrat d'Achat, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile "exploitation" et "après livraison" pour un montant, par sinistre en RC exploitation, et par année en RC après livraison, tous dommages confondus, d'au moins 1.250.000 EUR.

Les montants indiqués ci-dessus ne constituent en aucun cas une limite à la responsabilité du fournisseur ou à celle de ses sous-traitants et ne signifient pas que l'acheteur substituera sa responsabilité financière au-delà des montants assurés.

La responsabilité « après livraison » du fournisseur est toutefois limitée aux montants assurés par cas, sauf pour ce qui concerne tout dommage consistant en une atteinte à



l'intégrité physique de tiers.

Les franchises prévues par leur contrat d'assurance resteront à charge de l'assuré, soit du fournisseur ou de ses sous-traitants.

15. Force Majeure

Un cas de force majeure désignera un événement échappant au contrôle des parties, imprévisible et irrésistible, et qui empêche une partie de remplir ses obligations contractuelles, en tout ou en partie.

Une partie empêchée par cas de force majeure de remplir ses obligations, en tout ou en partie, ne peut pas en être rendue responsable.

Tout cas de force majeure devra être immédiatement notifié à l'autre partie et confirmé par écrit dans un délai de cinq (5) jours, exposant dans le détail en quoi l'événement empêche le respect des obligations contractuelles, en tout ou en partie.

La partie empêchée d'exécuter en tout ou en partie ses obligations en raison d'un cas de force majeure devra prendre toutes les mesures raisonnables en vue de faire cesser les effets de l'événement qualifié de force majeure, afin de pouvoir reprendre dès que possible l'exécution de ses obligations contractuelles affectées.

Si, en raison d'un cas de force majeure, la partie empêchée est dans l'incapacité de reprendre l'exécution de ses obligations dans des délais raisonnables, les deux parties se réuniront afin de définir les conditions de poursuite éventuelle de la relation commerciale.

Au cas où de telles conditions ne peuvent être convenues, ou en cas de force majeure persistant au-delà de trente (30) jours, la partie subissant le non-respect de ses obligations par la partie empêchée, pourra mettre fin à la relation contractuelle sans être redevable d'aucune indemnité de rupture.

16. Prévention des déchets d'emballages (applicable aux sites de livraison belges)

En application de l'Accord de Coopération Interrégional du 30 mai 1997 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et publié au Moniteur belge du 05 mars 1997, le **fournisseur belge** reste seul responsable des emballages des biens fournis et s'engage à prendre toutes les mesures d'exécution des obligations découlant dudit accord (obligation de reprise, d'information, de plan de prévention).



Cet accord de Coopération désigne également comme responsable d'emballages l'importateur - consommateur des produits emballés. Pour permettre à l'acheteur d'exécuter ses obligations découlant dudit accord (obligation de reprise et d'information), le fournisseur (non-belge) s'engage à lui communiquer, à sa première demande, les informations complémentaires éventuellement requises.

17. Certifications

Spa Monopole et Bru Chevron sont certifiés ISO 14001 par l'Organisme Lloyd's Register depuis le 17.06.1999.

Dans le cadre de cette certification l'acheteur communique au fournisseur la Spadel Sustainable Procurement Policy, laquelle fait partie intégrante du Contrat d'Achat. Le fournisseur s'engage à en prendre connaissance et veillera plus spécialement au respect des exigences environnementales éventuelles reprises dans le Cahier des Charges, en particulier en ce qui concerne l'emballage des fournitures (cf la clause 16 ci-dessus).

Le fournisseur certifie par la signature du Contrat d'Achat avoir reçu tous les documents et toutes les procédures interne SPADEL, nécessaires à l'accomplissement de de ses obligations vis-à-vis de l'acheteur.

18. Résiliation anticipée

A. En cas de non-respect d'une de ses obligations par une partie, et si, après mise en demeure, la partie en défaut n'a pas pris les mesures adéquates pour remédier au non-respect constaté dans le délai lui imparti, l'autre partie aura le droit de résilier le Contrat d'Achat avec effet immédiat, sans être redevable d'une quelconque indemnité, mais sans préjudice de sa faculté de réclamer une compensation du dommage causé par le non-respect des obligations contractuelles.

B. En cas de faillite, cessation de paiement ou mise en liquidation d'une des parties, l'autre partie aura le droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans être redevable d'une quelconque indemnité.

C. Dans tous les cas de résiliation visés dans le présent article, la résiliation doit être notifiée par écrit recommandé avec mention du motif de la résiliation.



19. Droit applicable et tribunal compétent

Le Contrat d'Achat est soumis au droit belge. Lorsque le Fournisseur n'est pas établi en Belgique, les parties conviennent de se référer à la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises approuvée par la loi du 4 septembre 1996, pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé.

Pour connaître des litiges concernant les relations commerciales régies par le Contrat d'Achat, et les autres documents y mentionnés, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, siège social de la SA SPADEL, seront compétents.